



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 13

**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,  
 VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,  
 VU le Code de la Voirie Routière,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du réseau France télécom nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du labournas,

**ARRETE**

**Art.1 :** Du 19 janvier au 30 janvier 2009, l'entreprise S. L. A est autorisée à occuper le domaine public, rue du labournas

**Art.2 :** la circulation, sera maintenue,

**Art.3 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise S. L. A pendant toute la durée du chantier.

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier.

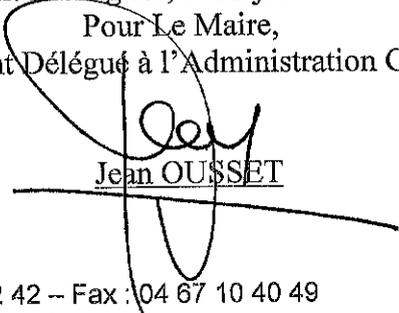
**Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Art.7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 janvier 2009  
 Pour Le Maire,  
 L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

  
 Jean OUSSET